

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.183 du 27 juin 2011

A. 195.228/XV-1185

En cause : **la s.a. Mobistar,**
ayant élu domicile chez
Mes M. DELNOY & M. LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par la s.a. Mobistar, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, publié au *Moniteur belge* du 18 novembre 2009;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes M. DELNOY et M. LAUWERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Mes Fr. TULKENS et S. SEYS

avocats, comparaissant pour la partie adverse et M. O. VANDENBALCK, expert technique à l'I.B.G.E.;

Entendu, en son avis contraire, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante est titulaire d'une autorisation de développer un réseau de mobilophonie dans la bande des 900 MHz (norme GSM900), d'une autorisation similaire pour la bande des 1800 MHz (norme DCS-1800) et d'une autorisation relative aux systèmes de télécommunication mobiles de la troisième génération (3G ou UMTS) applicable aux bandes comprises entre 1900 MHz et 2100 MHz.

En application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons, le Roi avait adopté, le 29 avril 2001, un arrêté fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz; cet arrêté royal a été annulé par le Conseil d'Etat par l'arrêt n° 138.471 du 15 décembre 2004, *a.s.b.l. Teslabel Coordination et Vanderhulst*. Le 10 août 2005, le Roi a adopté un nouvel arrêté poursuivant le même objet, qui a été annulé par l'arrêt n° 193.456 du 20 mai 2009, *a.s.b.l. Teslabel Coordination et Strubbe*.

Le 1^{er} mars 2007, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dont l'article 3, alinéa 2, dispose notamment que, dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser la norme de 0,024 W/m² (soit, à titre indicatif, 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz. Par son arrêt n° 2/2009 du 15 janvier 2009, la Cour constitutionnelle a rejeté les recours en annulation formés contre cette ordonnance. Il ressort de cet arrêt que la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ne ressortit plus à la compétence des autorités fédérales depuis le 30 juillet 1993, sauf pour ce qui concerne l'habilitation donnée au Roi en vue de fixer des normes de produits pour des installations susceptibles de produire, de transmettre ou de recevoir des radiations non ionisantes.

En application de son article 13, l'ordonnance précitée du 1^{er} mars 2007 est entrée en vigueur le 14 mars 2009. Toutefois, un arrêté d'exécution est nécessaire pour qu'elle sortisse entièrement ses effets, ainsi que l'a observé la Cour constitutionnelle (point B.20.1: «...il est prévu que les conditions d'exploitation des installations visées à l'article 5 de l'ordonnance doivent être précisées par des arrêtés d'exécution...»). En vue de préparer cet arrêté, la partie adverse a consulté à plusieurs reprises des représentants de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) et des opérateurs de mobilophonie, en ce compris la requérante. Elle a notamment proposé le 15 janvier 2008 aux opérateurs de mobilophonie de signer une convention environnementale afin de mettre en place une «commission de partage», mais cette proposition a été déclinée par les opérateurs. Le 13 mars 2009, soit la veille de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, la partie adverse a conclu avec la requérante, la s.a. Base et la s.a. Belgacom Mobile un accord (dénommé «mémoire d'accord») par lequel les parties signataires ont confirmé «leur volonté de concertation dans le cadre de l'élaboration des arrêtés d'exécution afin d'atteindre une solution techniquement correcte et praticable». Ce mémoire prévoit également que l'I.B.G.E. applique un moratoire sur l'établissement des procès-verbaux de constat d'infraction durant la période couverte par la convention, soit jusqu'au 15 septembre 2009.

Le 8 octobre 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté un arrêté fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes; cet arrêté, publié au *Moniteur* du 20 octobre 2009 et entré en vigueur à cette date, a pour objet d'exécuter les articles 3 et 7 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007.

Le 30 octobre 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté un arrêté «relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques» qui a pour objet d'exécuter l'article 5 de la même ordonnance. Il s'agit de l'acte attaqué. Cet arrêté, publié au *Moniteur* du 18 novembre 2009 est, en vertu de son article 8, entré en vigueur dix jours plus tard, à l'exception de l'article 3, dont l'entrée en vigueur dépend notamment de l'adoption, par le ministre compétent, d'un arrêté relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques. Ce dernier arrêté a été adopté le 30 juin 2010 par la ministre chargée de l'Environnement, a été publié au *Moniteur* du 1^{er} septembre 2010 et est entré en vigueur le jour même.

L'arrêté attaqué est rédigé comme suit:

«Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, notamment les articles 2, 4, 6, § 1^{er}, 10, 11, 13 § 1^{er} et 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relatives aux permis d'environnement;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, notamment l'article 5;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2/2009 du 15 janvier 2009 rejetant les recours en annulation de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes;

Considérant qu'en raison de leur impact probable sur l'environnement, il convient de soumettre les antennes émettrices d'ondes électromagnétiques à un permis d'environnement;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale donné le 11 mars 2009;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, donné le 19 mars 2009;

Vu l'avis 47.067/1/V du Conseil d'État donné le 25 août 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête:

Champ d'application

Article 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux antennes émettant des rayonnements visés à l'article 2 de l'ordonnance.

Définitions

Art. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par:

1° antenne: antenne conçue pour émettre un signal de radio-télécommunication par ondes électromagnétiques;

2° ordonnance: ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes;

3° fréquence: fréquence assignée à l'exploitant par l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications;

4° tilt: angle par rapport au plan horizontal dans lequel l'antenne émet le plus de puissance;

5° angle d'ouverture vertical: angle dans le plan vertical à 3 dB dans lequel est émis le plus de puissance;

6° angle d'ouverture horizontal: angle dans le plan horizontal à 3 dB dans lequel est émis le plus de puissance;

7° gain d'une antenne: le rapport de puissance qu'elle rayonne à grande distance dans une direction donnée à la puissance rayonnée par une antenne isotrope sans perte alimentée par la même puissance;

8° Institut: l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;

9° champ électrique calculé: champ électrique théorique émis par une ou plusieurs antennes, calculé avec la formule du "champ éloigné" reprise à l'annexe du présent arrêté, sachant que l'exposition au rayonnement électromagnétique est exprimée et mesurée par la notion de champ électrique;

10° Puissance Isotrope Rayonnée Équivalente (PIRE): produit de la puissance fournie à l'entrée de l'antenne par son gain maximum, c'est-à-dire le gain mesuré par rapport à une antenne isotrope dans la direction où l'intensité du rayonnement est maximale;

11° norme en vigueur: norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance, alinéas 2 et suivants;

12° zone d'investigation: circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique;

13° puissance totale d'un site: Somme des puissances électriques (en W) à l'entrée de toutes les antennes présentes sur une unité technique et géographique;

14° opérateur: toute personne morale titulaire du droit d'émettre, ainsi que les sociétés liées ou associées au sens du Code des sociétés;

15° antenne existante: toute antenne en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;

16° faisceau hertzien: liaison hertzienne point à point en visibilité directe.
Classement

Art. 3. L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement est complétée par une rubrique 162, rédigée comme suit:

NE Rub	Rubrique	Cl.
162	Antennes émettant des rayonnements visés par l'ordonnance du 1 ^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes (y compris les installations techniques nécessaires à l'exploitation des antennes), à l'exception:	2
	- des antennes émettant dans les bandes de fréquences attribuées aux services de secours, de sécurité, de défense nationale et de gestion interne des infrastructures de communications routières, ferroviaires, fluviales ou aériennes, notamment le réseau de la SNCB, le réseau STIB, le réseau aérien Belgocontrol, le Port de Bruxelles;	
	- des antennes émettant dans les bandes de fréquences attribuées aux services de gestion interne des réseaux de transport ou de distribution d'électricité, de corps solides, liquides ou gazeux;	
	- des antennes de puissance PIRE de moins de 800 mW;	
	- des antennes Wifi à condition qu'elles soient autorisées en vertu de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées ou de toute autre disposition qui le remplacerait;	
	- des faisceaux hertziens.	

Dossier technique

Art. 4. § 1^{er}. Outre les documents visés par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement, la demande de permis d'environnement concernant une antenne classée doit contenir toutes les informations qui permettent à l'Institut d'évaluer si l'installation respecte la norme en vigueur.

§ 2. Toute demande de permis d'environnement concernant une ou des antennes doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant au moins les documents suivants:

1° les données du demandeur:

- les coordonnées du demandeur
- l'adresse du site d'implantation, normée selon une base de données géographiques telle que Urbis;

2° les données techniques concernant la ou les antennes permettant de calculer et mesurer le champ électrique de la ou des antennes dans la zone d'investigation:

- les coordonnées Lambert Belge 72;

- le nombre d'antennes;
- le type d'installation (marque, numéro,...);
- les bandes de fréquences d'émission;
- le décalage angulaire mécanique (tilt mécanique);
- le décalage angulaire électrique (tilt électrique);
- l'angle d'ouverture à 3 db dans le plan horizontal;
- angle d'ouverture à 3 dB dans le plan vertical ou l'enveloppe des angles d'ouverture à 3db dans le plan vertical formée par les différents tilts possibles;
- le diagramme de rayonnement de l'antenne dans le plan vertical et horizontal;
- le gain maximum;
- la puissance maximale à l'entrée de l'antenne (W);
- l'orientation (azimut) (E);
- largeur et hauteur de l'antenne;
- hauteur du milieu de l'antenne par rapport au sol;
- la PIRE (W);
- la puissance effective (W);

3° un ou des plan(s), démontrant que les antennes classées exploitées par l'opérateur ne dépassent en aucune zone accessible au public 25 % de la norme en vigueur dans la zone d'investigation. Ces plans peuvent être issus d'une base de données géographiques telle que Urbis;

4° pour les demandes concernant les antennes classées existantes, le niveau maximum du champ électrique calculé au point le plus défavorable dans les conditions actuelles de l'exploitation. Ceci peut être exprimé dans un plan tel que celui défini au point précédent;

5° pour les antennes classées existantes, un calendrier de mise en conformité de l'antenne à 25 % de la norme en vigueur.

§ 3. Le Ministre de l'Environnement valide, par arrêté, un outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne.

Obligations

Art. 5. § 1^{er}. Le champ électrique émis par les antennes classées exploitées par un même opérateur ne peut jamais dépasser 25 % de la norme en vigueur.

§ 2. Les exploitants d'antennes transmettent à l'Institut une liste complète des données techniques de l'ensemble des antennes qu'ils exploitent en Région de Bruxelles-Capitale. Cette liste est communiquée sous le format informatique spécifié par l'Institut et comprend les informations reprises à l'article 4 § 2, alinéa 1^{er} et 2.

§ 3. Les faisceaux hertziens ne peuvent pas traverser un volume accessible au public.

Avis des communes

Art. 6. Lorsque l'Institut déclare le dossier complet, il en envoie une copie à l'administration communale pour avis.

L'administration communale dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son avis à dater de l'envoi du dossier. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

Période de mise en conformité des installations

Art. 7. Le permis d'environnement relatif à une antenne classée peut laisser un délai de maximum 2 ans à partir de la date de sa délivrance pour se conformer à la norme en vigueur et à la norme visée à l'article 5, § 1^{er}.

Disposition transitoire et entrée en vigueur

Art. 8. § 1^{er}. Le présent arrêté entre en vigueur le dixième jour de sa publication au Moniteur belge.

§ 2. En dérogation au § 1^{er}, l'article 3 du présent arrêté entre en vigueur:

- le jour de publication de l'arrêté visé à l'article 4, § 3;
- le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication de l'arrêté visé à l'article 4, § 3, pour les antennes existantes classées faisant partie d'une unité technique et géographique dont la puissance totale du site est supérieure à 120 W;

- le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de la publication de l'arrêté visé à l'article 4, § 3, pour les antennes existantes classées faisant partie d'une unité technique et géographique dont la puissance totale du site est inférieure à 120 W.

Disposition finale

Art. 9. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration, du droit d'être entendu (*audi alteram partem*), de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et de la ligne de conduite que l'autorité s'est fixée, et de l'appréciation ou de la qualification erronée des faits, de l'absence d'examen particulier et complet des circonstances de l'affaire et du défaut de motifs exacts, pertinents et admissibles,

en ce que, la partie adverse ayant décidé de consulter les opérateurs de mobilophonie – dont la requérante – préalablement à l'adoption de l'acte attaqué et ces opérateurs lui ayant fait part d'une série d'observations dans ce cadre, la partie adverse n'en a pas tenu compte, en ce sens qu'elle ne les a soit pas suivies, soit pas réfutées; qu'ainsi, en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas expliqué, soit dans le préambule de cet acte, soit dans le dossier administratif qui a précédé son adoption, pourquoi elle n'a pas estimé opportun de suivre les suggestions, observations et remarques suivantes telles que formulées par les opérateurs et la requérante:

1) l'attribution systématique aux installations des opérateurs visés, telle qu'elle ressort des articles 4, § 2, 3^o et 5^o, 5, § 1^{er}, et 7 de l'acte attaqué, de 25 % seulement de la norme d'immission de 3 V/m telle qu'elle ressort de l'article 3 de l'ordonnance, d'une part, ne garantira pas le respect de la norme de 3 V/m dans tous les cas de figure et, d'autre part, aboutira dans beaucoup de cas à une limitation très importante de la puissance des installations de la requérante et, donc, à une prolifération de nouveaux sites de mobilophonie ou à des défauts de couverture et ce, sans nécessité pour assurer le respect de la norme de 3 V/m de l'ordonnance, dès lors qu'une autre solution, proposée par la requérante et impliquant la possibilité de bénéficier de 100 % de cette norme en cas d'absence d'autres sources d'émissions électromagnétiques dans le voisinage, est envisageable;

2) le fait que certaines antennes générant des ondes électromagnétiques ne sont pas soumises à permis d'environnement non seulement est contraire au principe d'égalité au regard de l'objectif poursuivi en application de l'ordonnance, mais aussi rend l'acte attaqué impraticable, dans les hypothèses où semblables antennes sont exploitées à proximité de celles qui sont soumises à permis d'environnement;

3) l'acte attaqué comporte un grand nombre d'imprécisions et d'incohérences;

4) l'article 7 de l'acte attaqué est totalement imprécis;

5) l'acte attaqué est de nature à imposer aux opérateurs concernés, dont la requérante, une charge de travail et un surcoût financier considérables;

6) l'étude «socio-économique», lancée par la partie adverse et réalisée par le bureau Van Dijk pour évaluer toutes les conséquences de la mise en œuvre, notamment par l'acte attaqué, de l'ordonnance n'est pas adéquate, n'est pas basée sur des données valables et ne présente pas toutes les garanties requises d'objectivité;

7) il existe un important risque de manque de ressources humaines et techniques suffisantes pour gérer, dans le cadre de l'acte attaqué, les demandes de permis d'environnement et éventuels recours de tiers;

8) le défaut d'articulation entre la procédure de demande de permis d'environnement et celle relative au permis d'urbanisme est de nature à générer d'importants problèmes pratiques, de nature à placer la requérante dans une situation délicate au regard soit de l'ordonnance, soit des obligations fédérales de couverture de son réseau;

alors qu'en vertu des règles juridiques évoquées ci-dessus, l'autorité administrative qui décide d'organiser une consultation dans le cadre de l'instruction de la décision qu'elle s'apprête à prendre, se doit de lui conférer un effet utile, ce qui implique soit qu'elle suive, en adoptant sa décision, les résultats de cette consultation, soit qu'elle les réfute, en indiquant pourquoi ils doivent être rejetés et ce, dans l'acte en question ou à tout le moins dans le dossier administratif qui l'accompagne;

Considérant qu'en tant qu'il allègue la violation «du principe de bonne administration», sans autre précision, le moyen n'est pas recevable à défaut d'identifier la règle de droit dont il dénonce la violation; qu'en tant qu'il allègue la violation «du droit d'être entendu (*audi alteram partem*)», il ne saurait être fondé étant donné que la règle invoquée ne s'applique pas à l'élaboration d'actes réglementaires; que le moyen n'est pas fondé non plus en tant qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir pas répondu aux observations formulées dans le préambule de l'acte attaqué, étant donné que celui-ci est de nature réglementaire en ne doit pas être motivé en la forme;

Considérant que toute autorité administrative peut procéder d'initiative à des consultations qu'aucun texte n'impose, et qu'elle ne peut en ce cas ignorer les avis recueillis; qu'elle n'est toutefois pas tenue de répondre point par point aux observations qui ont été formulées;

Considérant que, sur les huit points auxquels la requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas répondu, deux (portant les numéros 3 et 4) sont formulés de manière tellement imprécise que le reproche n'est pas identifiable; que les reproches n^{os} 1 et 2 s'identifient respectivement aux deuxième et troisième moyens et seront examinés avec ces moyens;

Considérant qu'en ce qui concerne les reproches n^{os} 5 et 7, la note au Gouvernement établie pour l'adoption du projet en seconde lecture fait expressément état de «la charge de travail importante que la procédure prévue dans les projets adoptés en première lecture générera pour les opérateurs»; qu'il s'en déduit que les reproches ont bien été pris en considération;

Considérant qu'en ce qui concerne le reproche n^o 6, le dossier administratif fait allusion à une étude de l'Université de Gand et à une étude de l'I.B.G.E., mais à aucune étude qui ait été réalisée par un «bureau Van Dijk»; que le moyen est dépourvu de pertinence à cet égard;

Considérant qu'en ce qui concerne le reproche n^o 8, la note au Gouvernement établie pour l'adoption du projet en troisième lecture fait mention des formes de concertation mises en place entre les services de l'Urbanisme et de l'Environnement, et de la préparation d'«un protocole d'accord visant à assurer une articulation optimale des procédures de délivrance des permis d'environnement et d'urbanisme»; que la partie adverse a bien été informée des difficultés signalées par ce reproche;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, de l'obligation d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et du défaut de motifs exacts, pertinents et admissibles;

qu'en une première branche, elle reproche au règlement attaqué d'instaurer une norme de 25 % de la norme de 3 V/m fixée par l'ordonnance, alors que, à son estime, cette mesure de répartition forfaitaire n'est pas nécessaire pour atteindre le seuil déterminé par l'ordonnance «et ce, dans l'hypothèse où la requérante est le seul opérateur présent mais aussi en cas de pluralité d'opérateurs»; qu'en d'autres termes, elle soutient que l'acte entrepris «limite ainsi inutilement la possibilité d'utiliser la puissance accordée par l'ordonnance sans que ce choix soit motivé par la partie adverse»; qu'elle estime également «qu'en ce qui concerne les autres opérateurs soumis à l'ordonnance, mais non à permis d'environnement (Astrid, GSM-R, Belgocontrol, *etc.*), il est impossible de déterminer à quel régime ils seront soumis»; qu'elle s'interroge sur le régime transitoire prévu pour les installations existantes, en se demandant en particulier si elles peuvent dépasser les 25 % prévus par l'acte attaqué «et si oui, pendant quelle période et sous quelles conditions»;

qu'en une deuxième branche, elle soutient que le règlement attaqué ne repose sur aucune motivation expliquant pourquoi la partie adverse a choisi d'adopter la répartition en parts de 25 % alors que ce choix crée une série de contraintes techniques et économiques importantes dans son chef;

qu'en une troisième branche, elle fait grief à l'acte attaqué d'imposer une norme encore plus stricte que l'ordonnance qu'il est supposé exécuter et nettement plus stricte que les normes internationales et autres normes nationales en la matière, sans aucune justification particulière;

qu'en une quatrième branche, elle estime que l'instauration de la répartition de 25 % par l'acte attaqué aura pour effet de limiter l'exploitation de ses installations sur le territoire de la Région bruxelloise sans pour autant qu'elle puisse garantir le respect de la norme adoptée par l'article 3 de l'ordonnance; qu'elle fait notamment observer que la diminution de la puissance de ses installations résultant de la répartition forfaitaire fixée à 25% rendra nécessaire l'implantation supplémentaire de toute une série d'antennes, laquelle générera à son tour un impact sur l'environnement; qu'elle craint que ce seuil de 25% doive être revu prochainement, par exemple à l'occasion de l'octroi d'une licence d'exploitation à un quatrième opérateur ou lorsque seront attribuées les licences pour des réseaux mobiles de la quatrième génération; qu'à l'estime de la requérante, un acte administratif qui emporte des conséquences économiques, environnementales et techniques si importantes doit être fondé sur des motifs pertinents, vérifiables et corrects, lesquels n'apparaissent en l'espèce ni dans ses motifs ni dans le dossier administratif;

Considérant, sur la première branche, que l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 dont le moyen dénonce la violation, impose que la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne dépasse à aucun moment, la norme de 0,024 W/m² (soit, à titre indicatif, 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, ceci pour les radiations non ionisantes dont les fréquences sont comprises entre 400 MHz et 2 GHz; qu'en imposant à chaque opérateur de ne pas excéder 25 % de cette norme, sachant qu'il existe trois opérateurs de téléphonie mobile dont le réseau est destiné au public et quelques opérateurs spécifiques, la partie adverse a adopté une mesure qui paraît appropriée en vue de contenir le rayonnement dans les limites prescrites par l'ordonnance; qu'à supposer que, comme le soutient la requérante, cette limitation soit plus stricte que ce qui est nécessaire pour respecter ces limites, aucune illégalité n'en découlerait, l'ordonnance indiquant que la limite qu'elle fixe ne peut être dépassée, mais nullement qu'elle doit être atteinte; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que le dossier administratif indique que l'établissement de la norme de 25 % a été longuement discuté avec les

opérateurs, dont la requérante, que des simulations ont été présentées, et que l'alternative de 100 % présentée par la requérante a été écartée «à cause de l'insécurité juridique que cela pourrait créer au niveau du permis d'environnement»; que cette norme de 25 % apparaît ainsi comme le produit d'une appréciation en opportunité, reposant au demeurant sur des considérations techniques à l'égard desquelles le Conseil d'État n'a pas de compétence, mais qui n'apparaît nullement entachée d'erreur manifeste; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que lorsqu'une norme législative ou internationale fixe un seuil de pollution – ici de rayonnement électromagnétique – à ne pas dépasser, aucun reproche ne peut être adressé à un règlement qui interdit de dépasser un seuil largement inférieur; qu'aucune règle n'impose non plus que l'autorité réglementaire chargée de donner exécution à la norme législative qui fixe ce seuil adopte des règles qui confine le rayonnement autorisé à une valeur proche de celui-ci; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en sa quatrième branche, le moyen conteste la pertinence de la norme adoptée et préjuge de la nécessité de modifier prochainement l'arrêté attaqué; qu'il s'agit là de critiques d'opportunité dont le Conseil d'État ne peut connaître;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité et de non-discrimination; que la requérante reproche au règlement entrepris d'exclure plusieurs catégories d'installations émettrices de la nouvelle rubrique 162 de la nomenclature des installations soumises à permis d'environnement, avec cette conséquence que ces installations ne sont pas soumises à la norme de 25 % des 3 V/m visée notamment à l'article 5, § 1^{er}, de l'acte attaqué, alors que, d'une part, elles relèvent pourtant du champ d'application de l'ordonnance et sont à ce titre soumises à la norme de 3 V/m et que, d'autre part, il n'existe, aux yeux de la requérante, aucun critère valable de distinction qui permettrait de justifier cette différence de traitement entre ces installations exclues du champ d'application de l'arrêté et les siennes, soumises, elles, tant à l'ordonnance qu'à l'acte attaqué;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté attaqué exonère de permis d'environnement et du respect de la règle des 25 % :

- les antennes émettant dans les bandes de fréquences attribuées aux services de secours, de sécurité, de défense nationale et de gestion interne des infrastructures de

communications routières, ferroviaires, fluviales ou aériennes, notamment le réseau de la SNCB, le réseau STIB, le réseau aérien, Belgocontrol, le Port de Bruxelles;

- les antennes émettant dans les bandes de fréquences attribuées aux services de gestion interne des réseaux de transport ou de distribution d'électricité, de corps solides, liquides ou gazeux;
- les antennes de puissance PIRE¹ de moins de 800 mW;
- les antennes Wifi à condition qu'elles soient autorisées en vertu de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées ou de toute autre disposition qui le remplacerait;
- les faisceaux hertziens;

Considérant qu'il ressort des documents annexés au dernier mémoire de la partie adverse que les opérateurs soumis à l'arrêté attaqué représentent 96,86 % de la puissance émise en région bruxelloise, 96,07 % des sites et 98,41 % des antennes; que parmi les opérateurs qui sont soustraits à l'application de l'arrêté attaqué, le plus puissant est le réseau ASTRID, qui représente 2,25 % de la puissance, 1,59 % des antennes et 3,93 % des sites;

Considérant que les opérateurs soustraits à l'application de l'arrêté attaqué sont tous chargés de missions de service public dans les domaines de la sécurité et des transports, quand bien même certaines sociétés privées actives dans ce secteur disposeraient, comme le soutient la requête, de la possibilité d'y accéder;

Considérant que les deux premières catégories d'opérateurs exclus du champ d'application de l'arrêté attaqué, mais non de celui de l'ordonnance et de la norme de 3 V/m qu'elle impose, présentent les caractéristiques d'être à l'origine d'une très faible partie du rayonnement émis et d'avoir en charge des intérêts vitaux de la collectivité;

Considérant que les troisième et quatrième catégories d'installations non soumises à l'arrêté attaqué sont de très faible puissance et ne risquent pas de provoquer une augmentation significative du rayonnement;

Considérant que la cinquième catégorie d'installations exclues consiste en un rayonnement localisé autour d'un axe qui ne peut traverser un volume accessible au public, de sorte qu'il ne provoque aucun accroissement du rayonnement pour les êtres humains;

¹ Abréviation de Puissance Isotrope Rayonnée Équivalente.

Considérant que toutes les catégories d'installations qui sont exclues de l'application de l'arrêté attaqué présentent avec les installations qui y sont soumises des différences objectives et en rapport avec l'objet de la réglementation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 33, alinéa 2, 105 et 108 de la Constitution et des articles 20 et 78 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 tels que rendus applicables en Région de Bruxelles-Capitale par les articles 8 et 38 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises; qu'elle fait grief à l'article 4, § 3, du règlement attaqué de déléguer au ministre de l'Environnement la compétence de valider un outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne alors que, à son estime, cette compétence, de nature réglementaire, est loin de présenter une importance secondaire puisqu'elle est indispensable à la mise en œuvre de l'acte entrepris et donc, également, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007;

Considérant que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes ni dispenser de leur exécution; que l'article 69 de la loi spéciale établit que «sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque gouvernement délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie en conseil des ministres, de toutes les affaires de sa compétence»; que le Gouvernement peut consentir à ses membres une délégation de la compétence de prendre des décisions par voie individuelle et du pouvoir réglementaire, mais seulement pour des questions d'importance secondaire;

Considérant que l'objet de la délégation de pouvoir faite au ministre est de valider, «par arrêté, un outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne»; que ce pouvoir, qui n'apparaît pas de nature réglementaire, est une mesure technique, il est vrai nécessaire à la mise en œuvre de l'arrêté attaqué, mais dont l'adoption ne nécessite pas que des options politiques soient prises; qu'il est de ceux qu'il est permis au Gouvernement de déléguer à un ministre; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation du principe de sécurité juridique tel qu'il découle de la Constitution et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de légalité des incriminations pénales garanti par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention; que la requérante insiste sur

les situations d'insécurité juridique créées par l'acte litigieux; qu'elle reproche au règlement entrepris, du fait qu'il renvoie au ministre la compétence de valider l'outil de simulation, de ne pas permettre à ses destinataires de fixer, d'une part, le moment où ils devront se conformer à l'obligation d'obtenir un permis d'environnement, et, d'autre part, le moment où ils devront se conformer à l'obligation de respecter la norme de 25 %, ni, par voie de conséquence, de se conformer à la norme d'immission fixée à l'article 3 de l'ordonnance; qu'elle soutient que l'acte attaqué, d'une part, ne règle pas les modalités du partage de la norme avec les sources de rayonnements exclues et les futurs nouveaux opérateurs et, d'autre part, rend extrêmement difficile l'adaptation de ses infrastructures aux normes de l'acte attaqué et aux obligations qu'il engendre; que dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire, elle critique particulièrement l'article 8 de l'arrêté attaqué, qui fixe ses modalités d'entrée en vigueur;

Considérant que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il est pris de la violation «du principe de sécurité juridique tel qu'il découle de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme» à défaut d'identifier avec suffisamment de précision la règle de droit dont il invoque la violation;

Considérant qu'en tant qu'il reproche au règlement entrepris de renvoyer au ministre la compétence de valider l'outil de simulation, le moyen se confond avec le quatrième moyen, et n'est pas fondé pour les raisons indiquées lors de l'examen de celui-ci;

Considérant que les développements du mémoire en réplique et du dernier mémoire au sujet de l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué constituent en réalité un moyen nouveau qui n'est pas recevable faute d'avoir été invoqué dans le requête;

Considérant que, pour le surplus, le moyen expose les difficultés auxquelles la requérante sera, selon elle, confrontée en vue de respecter l'arrêté attaqué; que d'éventuelles difficultés d'application d'une législation, liées en l'espèce à l'application d'un arrêté qui était encore à adopter au moment où l'arrêté attaqué a été pris, n'emportent pas violation du principe de la légalité des délits et des peines; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de l'article 4 de la loi spéciale du 12

janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, du décret dit «d'Allarde» des 2-17 mars 1791, de la liberté de commerce et d'industrie et de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007; qu'elle fait valoir que l'adoption du règlement attaqué a pour effet de restreindre ou de rendre exagérément difficile l'exercice d'une activité économique sans motif d'intérêt général ou sans proportion avec la gravité de l'atteinte à l'ordre public à laquelle son auteur vise à remédier;

qu'en une première branche, elle soutient que l'auteur du règlement entrepris a, sans justification particulière, soumis à permis d'environnement des installations qui sont déjà soumises à permis d'urbanisme et qui, par ce biais, font déjà l'objet d'une appréciation en termes d'impact sur l'environnement, conformément à l'article 2 du CoBAT;

qu'en une deuxième branche, elle soutient que l'acte attaqué la gênera fortement dans le développement de ses nouveaux services, et expose que pour éviter une augmentation du nombre de sites de mobilophonie, elle avait initialement prévu de déployer la technologie de la troisième génération (U.M.T.S.) dans la même bande de fréquence que le GSM, soit les fréquences de 900 MHz; qu'à son estime, cette hypothèse de travail s'avère désormais impossible étant donné que, du fait de l'acte attaqué, la bande des 900 MHz sera presque complètement utilisée pour assurer les services GSM (2G);

qu'en une troisième branche, elle considère qu'en tant qu'il organise un régime plus favorable aux installations existantes qu'aux nouvelles, le règlement attaqué a pour effet que l'opérateur qui dispose actuellement du plus grand nombre d'antennes installées se voit conférer un avantage concurrentiel très important par rapport aux autres opérateurs;

qu'en une quatrième branche, elle estime que la norme de 25% instaurée par l'acte attaqué entraînera une réduction considérable de la valeur des licences fédérales d'exploitation des réseaux de mobilophonie, ce qui porte ainsi atteinte à la libre concurrence entre opérateurs;

Considérant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est rédigé comme suit:

«1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.»;

Considérant qu'il ressort de son libellé que cette disposition impose des obligations aux États signataires, mais en des termes trop peu précis pour que cette disposition puisse être d'application directe;

Considérant que l'article 23 de la Constitution porte que les législateurs «garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice», et que «ces droits comprennent notamment: 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective»;

Considérant que le passage visé au moyen de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, que l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises rend applicable à la Région de Bruxelles-Capitale, est rédigé comme suit:

«En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux.»;

Considérant que ces dispositions n'interdisent nullement que des restrictions soient apportées à l'exercice d'une activité économique;

Considérant que la requérante n'indique pas quelle disposition du décret dit «d'Allarde» des 2-17 mars 1791 aurait été méconnue; que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il est pris de la violation de ce décret;

Considérant que l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes est rédigé comme suit: «Le ministre qui a l'Environnement dans ses compétences est chargé d'harmoniser la réglementation ainsi que toute mesure relevant du pouvoir régional et relative à la lutte contre les effets potentiellement nuisibles des radiations non ionisantes»;

Considérant, sur la première branche, qu'il n'est contraire à aucune des dispositions visées au moyen de soumettre l'implantation et la mise en activité d'antennes de mobilophonie à la fois à un permis d'urbanisme et à un permis d'environnement, comme le sont de très nombreuses installations; qu'il s'agit d'un choix en opportunité qui n'apparaît pas manifestement déraisonnable et que le

Conseil d'État ne pourrait censurer; que le surcroît de travail administratif que cette disposition est de nature à générer n'apparaît pas hors de proportion avec l'utilité qu'une double autorisation peut présenter en vue de protéger à la fois l'environnement et les objectifs que poursuit la législation urbanistique; qu'au demeurant, le CoBAT organise en ses articles 124 et suivants, une procédure destinée à traiter les projets mixtes, qui requièrent ces deux autorisations; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que la circonstance que l'arrêté attaqué rende plus difficile la mise en œuvre de certains services n'est pas une source d'illégalité; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que le régime transitoire organisé par l'article 8 de l'arrêté attaqué ménage un délai de six ou dix-huit mois pour l'adaptation des installations existantes, selon leur puissance; qu'une telle mesure n'apparaît contraire à aucune des dispositions visées au moyen; qu'à supposer que cette disposition soit particulièrement favorable à un opérateur, le grief se rattacherait à la règle de l'égalité devant la loi, qui n'est pas invoquée dans ce moyen-ci; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'éventuelle diminution de valeur des licences accordées, notamment à la requérante, ne serait, à la supposer établie, pas constitutive d'une illégalité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, dans le mémoire en réplique, un septième moyen de la violation de l'article 34 de la Constitution, des articles 56 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 2 (2) de la directive 2002/77/EC relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, de l'article 11 (1) de la Directive «cadre» 2002/21/EC et de l'article 6 (1) de la Directive 2002/20 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques;

qu'en une première branche, elle soutient que la norme des 25 %, avec toutes les conséquences, exprimées dans les six premiers moyens, que son application va engendrer est contraire à l'article 2 (2) de la directive 2002/77/EC, qui oblige les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir à toute entreprise le droit de fournir des services de communications électroniques ou de mettre en place, d'étendre et d'exploiter des réseaux de communications électroniques;

qu'en une deuxième branche, elle estime que la norme de 25 %, avec toutes les difficultés d'application recensées dans les six premiers moyens, ne remplit pas les

critères prévus par l'article 11 (1) de la directive 2002/21/EC qui impose que les États membres agissent sur la base de procédures transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination et sans retard, lorsqu'ils traitent de demandes en vue de l'octroi de droits pour permettre la mise en place de ressources;

qu'en une troisième branche, la requérante considère que les effets de la norme de 25 %, avec toutes les restrictions indiquées dans les 6 premiers moyens, sur ses propres ressources contreviennent, d'une part, à l'article 6 (1) de la directive 2002/20 énonçant que des conditions peuvent être assorties aux droits d'utilisation des radiofréquences dès lors que ces conditions se justifient objectivement par rapport au réseau ou au service en question, qu'elles sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes et, d'autre part, à l'article 14 (1) de la même directive, lequel dispose que les États membres veillent à ce que les droits d'utilisation ou les droits de mettre en place des ressources ne puissent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables;

qu'en une quatrième branche, elle s'inquiète du sort réservé au «roaming» des visiteurs étrangers sur les réseaux belges et à la fourniture de services de gros de «roaming» international; qu'elle soutient en outre que «la norme de 25 % restreint également la liberté d'établissement, dans la mesure où elle limite la capacité des opérateurs de téléphonie mobile basés dans d'autres États membres de l'Union européenne à poursuivre leurs activités en Belgique»; qu'elle estime à cet égard que les conditions permettant de justifier une telle atteinte au droit européen ne sont pas rencontrées; qu'elle considère en effet qu'il existe pas de réel enjeu de santé publique ou environnemental, que la mesure n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et qu'il existe des mesures moins restrictives pour atteindre cet objectif;

Considérant que les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont rédigés comme suit:

«**Article 49.** Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

Article 56. Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.»;

Considérant que l'article 2 (2) de la directive 2002/77/EC relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques est rédigé comme suit:

«Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir à toute entreprise le droit de fournir des services de communications électroniques ou de mettre en place, d'étendre et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.»;

Considérant que l'article 11 (1) de la directive «cadre» 2002/21/EC est rédigé comme suit:

«Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une autorité compétente examine:

- une demande en vue de l'octroi de droits pour permettre la mise en place de ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications publics, ou

- une demande en vue de l'octroi de droits pour permettre la mise en place de ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques à une entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques non publics,

elle:

- agisse sur la base de procédures transparentes et accessibles au public, appliquées sans discrimination et sans retard, et

- respecte les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'elle assortit de tels droits de certaines conditions.

Les procédures précitées peuvent être différentes selon que le demandeur est ou non un fournisseur de réseaux de communications publics.»;

Considérant que l'article 6.1 de la directive 2002/20 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques est rédigé comme suit:

«L'autorisation générale s'appliquant à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, les droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros peuvent être soumis uniquement aux conditions énumérées dans les parties A, B et C de l'annexe. Ces conditions se justifient objectivement par rapport au réseau ou au service en question; elles sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes.»;

Considérant que l'article 14 de la même directive est rédigé comme suit:

«1. Les États membres veillent à ce que les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales, aux droits d'utilisation ou aux droits de mettre en place des ressources ne puissent être modifiés que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables. Il est fait part en bonne et due forme de l'intention de procéder à de telles modifications et les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, se voient accorder un délai suffisant pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées, délai qui sera d'au moins quatre semaines, sauf circonstances exceptionnelles.

2. Les États membres ne restreignent ni ne retirent de droits afférents à la mise en place de ressources avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés et, le cas échéant, en conformité avec les dispositions nationales applicables en matière de compensation pour retrait de droits.»;

Considérant que les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne posent les principes de base de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services; qu'ils prohibent toute distinction en fonction de la nationalité;

Considérant que la requérante ne fait état d'aucun élément d'extranéité qui entraînerait une limitation à la libre prestation des services; qu'il s'ensuit que les dispositions invoquées ne sont pas pertinentes et que par conséquent, le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions;

Considérant que selon l'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), «La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens»; qu'il n'est pas allégué que les directives en cause n'auraient pas été adéquatement transposées; qu'il s'ensuit que ces directives ne sont, par elles-mêmes, pas directement applicables; qu'à plus forte raison leur violation n'est pas une illégalité d'ordre public; qu'en tant qu'il est pris de la violation de directives, le moyen est irrecevable pour n'avoir pas été soulevé dans la requête;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY